

Quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

21 novembre 2019

Français

Original : anglais

Oslo, 26-29 novembre 2019

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes des États parties prévues à l'article 5

Demande de prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

Résumé

Document soumis par l'Érythrée*

1. L'Érythrée a adhéré à la Convention le 27 août 2001. La Convention est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} février 2002. Dans son rapport initial soumis le 3 septembre 2003 au titre des mesures de transparence, l'Érythrée rendait compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. La contamination par les mines antipersonnel en Érythrée était consécutive aux grands conflits armés du siècle écoulé, qui s'étaient déroulés sur plusieurs décennies et avaient laissé en héritage d'innombrables mines terrestres et autres restes explosifs de guerre (REG) disséminés dans le sol et avaient fait de l'Érythrée l'un des pays les plus touchés par ce fléau dans le monde. Pendant la Deuxième Guerre mondiale, les armées britannique et italienne avaient combattu en Érythrée, laissant dans leur sillage un nombre considérable de munitions non explosées. À la suite de la victoire remportée par l'armée britannique dans la Corne de l'Afrique, l'ONU avait décidé, en 1952, de faire de l'Érythrée une entité autonome, incorporée à l'Éthiopie comme État fédéral, ce contre la volonté du peuple. Par la suite, en 1962, l'Éthiopie avait annexé l'Érythrée, incitant cette dernière à engager une lutte pour son indépendance qui devait durer trente ans, de 1961 à 1991, et déboucher sur l'accession officielle de l'Érythrée à son indépendance, en 1993, à la suite d'un référendum. Ce conflit était à l'origine d'une forte pollution par les mines terrestres et les munitions non explosées, ainsi que par un grand nombre de dispositifs dangereux non classiques placés dans des zones situées à proximité de camps militaires, de routes, de zones de combat, de places fortes en milieu urbain et dans les zones peuplées, de terres agricoles et de ressources en eau. Par la suite, un conflit frontalier, caractérisé par une guerre des tranchées, avait éclaté en 1998 entre l'Érythrée et l'Éthiopie et avait duré deux ans, au cours desquels les deux armées avaient mis en place des champs de mines défensifs le long de leur frontière commune s'étendant sur 1 000 kilomètres.

2. Conformément aux dispositions de la Convention, l'Érythrée était tenue de détruire toutes les mines antipersonnel présentes dans les zones minées placées sous sa juridiction ou sous son contrôle, ou de veiller à leur destruction, au plus tard le 1^{er} février 2012. Convaincue qu'elle n'y parviendrait pas à cette date, l'Érythrée a soumis le 31 mars 2011

* Le présent document est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



au Président de la dixième Assemblée des États parties une demande de prolongation de son délai. À leur onzième Assemblée, les États parties ont décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande et de prolonger le délai jusqu'au 1^{er} février 2015.

3. Au cours de cette première période de prolongation, des progrès ont été accomplis : 287 zones minées représentant une superficie de 73 702 463 mètres carrés ont été déminées ou déclassées à la suite de levés non techniques. Sur ces 287 zones minées, 157 correspondant à une superficie totale de 33,5 millions de mètres carrés ont été traitées en 2013, presque entièrement grâce à l'application de procédés de levé non technique. Malgré ces progrès, 49 zones jusque-là inconnues, réparties dans les cinq régions que compte le pays et représentant une superficie d'environ 9 millions de mètres carrés, ont été découvertes.

4. Le 23 janvier 2014, l'Érythrée a soumis au Président de la treizième Assemblée des parties une demande de prolongation de son délai fixé au 1^{er} février 2015. Il a été accédé à cette demande à la troisième Conférence d'examen, et le nouveau délai a été fixé au 1^{er} février 2020. Comme indiqué dans la demande en question, il restait alors à déminer 434 zones minées, d'une superficie de 33 432 811 mètres carrés, répartis dans les régions de Gash Barka, d'Anseba, du centre, du sud, de la mer Rouge septentrionale et de la mer Rouge méridionale.

5. La demande de prolongation avait pour but d'établir avec plus de précision, d'ici à la fin de la période de prolongation et au moyen d'opérations de levé et de déminage, quelles étaient les zones restantes où la présence de mines était avérée, puis d'en rendre compte et de présenter un plan pour l'achèvement des opérations de destruction.

6. Depuis lors, l'Érythrée s'est heurtée à un grand nombre des circonstances défavorables qu'elle évoquait dans sa demande précédente et qui lui ont compliqué la tâche, notamment le fait que les équipes de déminage ont été réaffectées à d'autres programmes gouvernementaux de développement d'importance cruciale et laissés en suspens, tels que des projets de construction et des projets agricoles, et le fait que les équipes ont dû faire face à des pénuries financières et matérielles qui ont rendu extrêmement difficile la conduite d'opérations sans assistance extérieure. Bien que dotée de l'expérience et des compétences nécessaires pour traiter les zones restantes, l'Érythrée va avoir besoin d'un appui de la communauté internationale pour mener à bonne fin les opérations de levé et de déminage dans les zones touchées restantes.

7. De plus, une restructuration de l'Autorité érythréenne de déminage a été lancée en vue de garantir qu'elle est l'entité la plus indiquée pour venir à bout de la tâche restant à accomplir. Ce processus a empêché l'Érythrée de soumettre sa demande avec des données détaillées concernant les progrès accomplis à ce jour et de présenter un plan de travail pour la période faisant suite à la date limite du 1^{er} février 2020 fixée pour le pays.

8. Pleinement consciente des engagements qu'elle a pris au titre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, l'Érythrée compte bien s'acquitter de ses obligations qu'elle tient de l'article 5. L'État considère cela comme une priorité, comme indiqué dans la précédente demande de prolongation, étant donné les effets socioéconomiques préjudiciables de la situation pour l'Érythrée, et les avantages considérables qu'il y a à achever les travaux requis à cet égard.

9. L'Érythrée appuie le processus mis en place par les États parties pour la soumission et l'examen des demandes de prolongation, tel qu'adopté à la septième Assemblée. À cet égard, l'Érythrée soumet aux États parties une demande de prolongation au 31 décembre 2020 de son délai pour achever la destruction des mines antipersonnel, délai qui lui donnerait la possibilité de soumettre d'ici au 31 mars 2020 une demande détaillée comportant des informations précises sur l'état actuel de la pollution par les mines et sur les progrès accomplis, ainsi qu'un plan de travail détaillé pour l'exécution des tâches.

10. L'Érythrée est actuellement en contact étroit avec le Comité sur l'application de l'article 5 ainsi qu'avec l'Unité d'appui à l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, qui lui apportent un appui pour l'établissement d'une demande de prolongation plus détaillée devant être soumise en 2020.